

DECISION DCC 04-036

DATE : 20 AVRIL 2004

REQUERANT : LOUDE Z. Daniel

Contrôle de conformité

Plainte pour séquestration et détention arbitraire

Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 août 2003 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} septembre 2003 sous le numéro 1992/096/REC, par laquelle Monsieur Daniel Z. LOUDE porte plainte contre les « sieurs VOLKER et WADOTCHEDOHOUN pour séquestration et détention arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en 1998, il a servi en tant que Chef de Sécurité dans le centre XANADOU plus connu sous l'appellation de restaurant « *Le Berlin* » géré par Monsieur Volker HEESE WERNER ; que sa tâche était de veiller sur les équipements, les ouvriers du chantier et les autres gardiens ; qu'il soutient qu'il avait droit à une journée de repos par semaine ; qu'il observait ce repos le mercredi 30 décembre 1998 quand Monsieur HEESE fit irruption chez lui

avec une « horde de policiers tous armés de fusils de guerre » et dirigés par l'Inspecteur de 2^{ème} classe Boniface WADOTCHEDOHOUN ; que, sans aucune notification, sa maison a été perquisitionnée, son armoire défoncée et les « documents et argent » emportés ; que lui-même fut « menotté les deux bras par derrière » et « déporté au Commissariat Central de Cotonou » où il n'a été entendu que le mardi 05 janvier 1999 ; que le dossier a fait l'objet du procès-verbal n° 011/DGPN/CCC/SPJ du 08/01/99, et lui-même déféré devant le parquet de Cotonou le vendredi 08 janvier 1999 soit après dix (10) jours de garde à vue ; que l'affaire a été classée sans suite pour poursuite inopportune sous le n° 101/RP/99 » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « condamner les sieurs Volker HEESE et Boniface WADOTCHEDOHOUN pour « séquestration, détention arbitraire » et que lui soient versés des dommages intérêts d'un montant de vingt millions (20. 000. 000) de Francs CFA ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe Boniface WADOTCHEDOHOUN indique que le mercredi 30 décembre 1998, sur plainte déposée par le sieur Volker HEESE pour vol de pot de colle contre Monsieur Daniel Z. LOUDE, il s'est rendu muni de l'Ordre de mission n° 4013/DGPN/CCC/SC du 30 décembre 1998, au domicile de ce dernier qui, après avoir « reconnu avoir été surpris avec un pot de colle », a été conduit au Commissariat Central de Cotonou ; que toutefois, « aucun de ses documents ni argent n'a été emporté » ; qu'il découle de tout ce qui précède que Monsieur Daniel Z. LOUDE a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, son arrestation n'est pas arbitraire ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Daniel Z. LOUDE a été menotté les bras par derrière alors qu'il ne ressort pas des éléments du dossier qu'il ait manifesté une quelconque résistance à son interpellation ; que, dès lors, il y a traitements humiliants et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a été arrêté le 30 décembre 1998 et déféré au parquet de Cotonou le vendredi 08 janvier 1999, soit après plus de quarante-huit (48) heures de garde à vue sans avoir été présenté à un magistrat ; qu'il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Daniel Z. LOUDE au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et donc contraire à la Constitution ;

Considérant que les préjudices subis par Monsieur Daniel Z. LOUDE du fait des traitements humiliants et dégradants et de la garde à vue abusive à lui infligés

par l'Inspecteur de Police Boniface WADOTCHEDOHOUN ouvrent droit à réparation ;
et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation de Monsieur Daniel Z. LOUDE n'est pas arbitraire.

Article 2.- Les traitements humiliants et dégradants subis par le requérant constituent une violation de la Constitution.

Article 3.- La garde à vue de Monsieur Daniel Z. LOUDE dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou par l'Inspecteur de Police Boniface WADOTCHEDOHOUN du 30 décembre 1998 au 08 janvier 1999, soit au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et contraire à la Constitution.

Article 4.- Les préjudices subis par le requérant lui ouvrent droit à réparation.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Daniel Z. LOUDE, à l'Inspecteur de Police Boniface WADOTCHEDOHOUN, au Commissaire chargé du Commissariat Central de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt avril deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe **KOUGNIAZONDE.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**